



Paris, 28 juillet 2014

Eléments de rémunération du Président – Directeur Général publiés en application du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF et du Règlement Intérieur du Conseil d'administration

Attribution d'actions de performance au dirigeant mandataire social

Conformément à la politique de rémunération long-terme du Groupe et à la proposition soumise aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle du 15 mai 2014, le Conseil du 24 juillet 2014, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'Entreprise, a adopté un plan de rémunération long-terme n°13 sous la forme d'un plan d'attribution d'actions de performance et d'actions gratuites destinées aux principaux cadres managers du Groupe.

Les principales caractéristiques de ce plan, et en particulier le périmètre, les règles d'attribution et les conditions de performance à satisfaire en vue de l'acquisition définitive des actions de performance, ont été présentées aux actionnaires.

Sur le fondement de la décision de l'Assemblée, le Conseil a en particulier décidé d'attribuer au Président-Directeur Général un nombre maximum de 50 000 actions de performance (moins de 20% de l'attribution globale) dont l'acquisition définitive est conditionnée par l'atteinte de deux conditions de performance d'égale importance.

Les conditions de performance pour tous les bénéficiaires d'actions de performance, dont le Président-Directeur Général, sont les suivantes: (1) une condition de performance boursière appliquée à 50% des actions attribuées et consistant à mesurer l'évolution du cours d'ouverture du titre Nexans sur trois ans (à compter de la date d'attribution) de date à date, et à la rapporter au même indicateur calculé pour le panel de référence constitué des entreprises suivantes: Alstom, Legrand, Prysmian, General Cable, Rexel, ABB, Schneider-Electric, Saint Gobain, Leoni et NKT, et (2) une condition de performance économique appliquée à 50% des actions attribuées et consistant à mesurer le niveau d'atteinte à fin 2016 de deux indicateurs long terme, à savoir le ratio marge opérationnelle sur ventes à cours des métaux constants et le retour sur capitaux employés (ROCE), étant précisé que le niveau d'atteinte de ces critères économiques pèsera chacun sur la moitié des actions attribuées associées à la réalisation de la condition économique.

En fonction des niveaux de performance qui seront constatés à l'issue de la période d'acquisition expirant le 24 juillet 2017, le nombre d'actions qui seront définitivement acquises par le Président-Directeur Général pourra varier entre 0 et au plus 50 000 actions, en application des échelles suivantes :

Palier atteint par Nexans par rapport au panel	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de la condition boursière
> 90 ^{ème} percentile	100%
> 80 ^{ème} percentile	80%
> 70 ^{ème} percentile	70%
> 60 ^{ème} percentile	60%
≥ médiane	50%
< médiane	0%

Ratio marge opérationnelle sur ventes à cours des métaux constants à fin 2016	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 6,7%	100%
≥ 6,5% et < 6,7%	90%
≥ 6,3% et < 6,5%	80%
≥ 6,0% et < 6,3%	70%
≥ 5,7% et < 6,0%	60%
≥ 5,4% et < 5,7%	50%
< 5,4%	0%

Retour sur capitaux employés à fin 2016	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 10,2%	100%
≥ 10% et < 10,2%	90%
≥ 9,8% et < 10%	80%
≥ 9,6% et < 9,8%	70%
≥ 9,4% et < 9,6%	60%
≥ 9,2% et < 9,4%	50%
< 9,2%	0%

L'attribution au dirigeant mandataire social est conforme au Code AFEP-MEDEF et aux caractéristiques décrites dans le Règlement Intérieur du Conseil (publié en intégralité sur le site www.nexans.com), en particulier :

Conditions de performance	L'acquisition définitive des actions de performance est soumise à la constatation par le Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'Entreprise de la satisfaction des conditions de performance.
Obligation de conservation	Le dirigeant mandataire social devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions 25% des actions de performance acquises de manière définitive, sous réserve d'une décision contraire du Conseil au regard de sa situation et en particulier au vu de l'objectif de conservation d'un nombre croissant de titres ainsi acquis.
Obligation d'achat lors de la disponibilité des actions attribuées	Les attributions faites en faveur du dirigeant mandataire social sont soumises à une obligation d'achat d'un nombre d'actions équivalent à 5% des actions de performance, à l'issue de la période de conservation.
Prohibition des instruments de couverture	Les actions de performance attribuées au Président-Directeur Général ne peuvent pas faire l'objet de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation.
Périodes recommandées d'abstention	Procédure Groupe « Délit d'initié ».